

*Circulaire formation n°11.24*

*Circulaire juridique n°25.24*

*28/11/24*

## **Achat et utilisation de produits biocides désinfectants, nuisibles ou autres / Certibiocides**

L'arrêté Certibiocide du 9 octobre 2013, qui impose la détention **d'un certificat, soumis à formation, pour les professionnels manipulant certains types de biocides** a été modifié. Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, trois nouveaux certificats « Certibiocide » remplaceront le certificat unique précédent, en fonction des types de produits, ajoutant les produits **désinfectants** aux produits destinés à la lutte contre les **nuisibles** et aux **autres** types de produits biocides (comme les produits de protection du bois ou les produits antisalissure).

Une notice explicative a été publiée par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, consultable [ici](#), pour expliquer qui sera concerné.

## Définition des produits biocides au sens du règlement (CE) 528/2012

Les produits biocides sont destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique. Ils sont nécessaires pour lutter contre les organismes nuisibles pour la santé humaine ou animale et les organismes qui endommagent les matériaux naturels ou manufacturés.

**Exemples** : Désinfectants, produits de protection, produits de lutte (insecticides, rodenticides), peintures antisalissure, etc.

Voir tableau page 4 de la notice explicative.

## Etes-vous concernés ?

**OPTION 1/** Si vous achetez dans le commerce des PRODUITS GRAND PUBLIC, **NON**.

**NON** même si le produit peut être utilisé à la fois par le grand public et les professionnels et que la seule différence est le conditionnement du produit (volume plus important pour le professionnel) [Cela n'est valable que si la composition des deux produits est strictement identique].\*

*\*(extraits de la notice explicative)*

**OPTION 2/** Si vous achetez des produits à usage EXCLUSIVEMENT PROFESSIONNEL, vous devrez justifier lors de votre achat d'une attestation de formation ou d'une dérogation.

*« Art. 12.-Les personnes exerçant l'activité de distributeur mentionnée à l'article 2 du présent arrêté tiennent un registre de vente à jour mentionnant notamment les produits et les quantités vendues ainsi **que les numéros de certificats individuels des acquéreurs** visés à l'article 2 du présent arrêté. »*

### 2.1. Activités de restauration

**NON** la formation n'est pas obligatoire pour les activités de restauration qui bénéficie d'une dérogation, sous la condition suivante :

- Si l'utilisateur est détenteur de la formation hygiène ou s'il justifie des dérogations le dispensant de la formation hygiène<sup>1\*</sup>.

*\* Fondement de la dérogation à l'obligation de formation (extraits de la notice explicative) :*

*L'utilisation de produits biocides **au cours d'un processus de production ou de transformation et de distribution des denrées alimentaires** n'étant pas de nature à exposer des populations non averties à des risques éventuels que peuvent présenter ces produits, elle ne rend pas obligatoire la détention du certibiocide pour son utilisateur.*

*Pour les usages agricoles et agroalimentaires, cette notion de « cycle de transformation/production/distribution » doit être entendue au sens du « Paquet hygiène » de l'Union européenne (cf. le règlement n° 178/2002), qui s'applique à « toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux » (parfois résumé par l'expression « de la fourche à la fourchette »). **Cela signifie que, de manière générale, l'utilisation de produits biocides dans le cadre de la production agricole et agroalimentaire (hors utilisation en prestation de services) est exclue de l'obligation de certibiocide.** Afin de pouvoir justifier qu'ils entrent dans le cadre de cette dérogation les entreprises devront fournir aux distributeurs et aux autorités de contrôle le n°SIRET de l'entreprise.*

**En bref, les détenteurs de la formation hygiène ou des formations initiales ou expériences correspondantes sont réputés satisfaire aux obligations.**

## **2. 2. Autres activités (ex : hôtel-bureau, discothèques ou bowlings sans restauration, etc.)**

**Pour toutes les autres activités sans restauration**, cette formation certibiocide, selon le type de produits utilisés et notamment les biocides « désinfectants », est obligatoire en qualité d'utilisateur de produits professionnels ne pouvant être vendu aux particuliers.

## **Trouver et financer sa formation**

Si vous devez une formation afin de disposer de l'une des habilitations vous devez préalablement créer un compte sur l'application CERTIBIOCIDE afin de vous inscrire à une session de formation.

La liste des sessions de formation certibiocide proposées par des organismes de formation habilités est disponible sur l'application CERTIBIOCIDE : <https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Les formations peuvent avoir lieu en présentiel ou en visioconférence.

Ces formations peuvent faire l'objet d'une demande de financement auprès d'AKTO pour les salariés et l'AGEFICE pour les travailleurs non-salariés.

---

<sup>1</sup> Sur la formation hygiène et les cas de dispense, nous vous renvoyons vers les circulaires juridiques 26.11, 42.12, et circulaire formation 02.12.